

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL MAR 6/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 août 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 55/2, 51/8, 53/3, 59/4, 52/10, 52/4, 52/5, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **une crise environnementale, ainsi que sur des violations présumées des droits humains imputables à la société SOMAGEC, enregistrée sous la juridiction de votre Excellence et opérant sur l'île d'Annobon, en Guinée équatoriale liées aux activités de la société « Sociétés Maghrébienes de Génie Civil » (SOMAGEC) domiciliée au Maroc.**

Selon les informations reçues :

Annobon est une petite province insulaire de Guinée équatoriale située à 180 km au sud de Sao Tomé-et-Principe et à environ 335 km de la côte gabonaise. Les habitants d'Annobon constituent une minorité ethnique diversifiée en Guinée équatoriale et sont en grande partie des descendants d'esclaves amenés sur l'île au XVe siècle en provenance de diverses colonies portugaises, notamment l'Angola, la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe.

Les habitants de l'île seraient confrontés à une crise caractérisée par une grave dégradation de l'environnement, due en grande partie au développement de

grands projets d'infrastructure convenus entre le gouvernement de Guinée équatoriale et des investisseurs étrangers, notamment la société “Sociétés Maghrébienes de Génie Civil”, ci-après SOMAGEC. Ces projets comprennent, entre autres, l'agrandissement de l'aéroport, la construction d'un hôtel et d'un palais résidentiel. Il est également allégué que la SOMAGEC a procédé à l'exploitation des ressources minérales de l'île en ouvrant des carrières, sans qu'il existe de preuves de la réalisation d'études d'impact sur l'environnement et les droits humains, ni de mécanismes de régulation adéquats. En outre, les méthodes d'extraction utilisées par la société minière causeraient de graves dommages non seulement à l'environnement, mais aussi à la santé des habitants de l'île.

Dégradation de l'environnement et atteintes aux droits humains

Les travaux d'extraction d'agrégats et d'autres ressources minérales par la société SOMAGEC auraient commencé en 2008 et continueraient à s'intensifier jusqu'à aujourd'hui. La méthode d'extraction principale a consisté à des démolitions à l'aide d'explosifs, ce qui aurait transformé des zones forestières et productives en carrières stériles et impraticables pour l'agriculture. Cette situation porterait gravement atteinte au droit à une alimentation adéquate, en détruisant des zones qui étaient auparavant essentielles à la production alimentaire, ainsi qu'au droit à un environnement propre, sain et durable.

La société SOMAGEC se verrait également attribué les projets suivants : la reconstruction et l'extension de la piste d'atterrissage, du terminal passagers et de la tour de contrôle de l'aéroport d'Annobon, la construction d'un hôtel, d'un palais présidentiel, d'un complexe sportif, d'un centre de santé, d'un complexe scolaire avec un internat et d'une usine de conserve et de transformation de poisson. Cela a augmenté les niveaux de bruit, de polluants et de particules d'érosion provenant des carrières sur toute l'île.

La construction de ces projets d'infrastructure, accompagnée d'une utilisation excessive de dynamite, causerait de graves dommages à l'environnement : inondations soudaines, disparitions des cours d'eau naturels, instabilité des roches provoquée par les explosions et danger imminent pour le lac Mazafim de l'île. Ces projets causeraient de graves préjudices aux habitants de l'île en mettant en danger leurs sources d'eau potable et leurs terres cultivables qui constituent leurs moyens de subsistance. Ils mettraient également en danger les habitations, qui sont constamment menacées d'effondrement, et contribueraient à la détérioration progressive de la qualité de vie de la population annobonaise.

Les personnes affectées par les projets mentionnés affirment n'avoir été consultées ni avoir participé à aucune des étapes de planification ou de mise en œuvre, bien que ces projets mettraient en péril leur cadre de vie et leurs moyens de subsistance.

Outre les projets mentionnés ci-dessus, depuis 2011, l'entreprise SOMAGEC serait devenue l'adjudicataire des ouvrages liés à l'approvisionnement en eau potable sur l'île d'Annobon. Selon les informations reçues, la fourniture de ce service de base ne couvre pas l'ensemble de la population, celle-ci étant

clairsemée et intermittente. Selon les plaintes qui auraient été adressées par la population au gouvernement central, l'eau fournie n'est pas de qualité suffisante, car elle contient des insectes et d'autres polluants. En conséquence, les habitants de l'île seraient contraints de marcher quatre kilomètres jusqu'à une rivière pour trouver de l'eau qui, bien qu'elle ne soit pas garantie potable, serait une option moins dangereuse que celle fournie par l'entreprise.

Cette situation aggraverait l'exclusion politique systémique et généralisée dont aurait historiquement souffert la population de l'île d'Annobon par rapport à la population du territoire continental de la Guinée équatoriale. Cette exclusion serait caractérisée par le manque d'infrastructures de base, telles que les écoles, les hôpitaux et les services de base, en particulier les services d'eau potable, d'assainissement et d'approvisionnement en électricité. Elle serait également la cause de la situation dégradée de l'île, laquelle a été traitée comme une décharge de déchets toxiques tout au long de son histoire.

Détentions arbitraires

Face aux atteintes environnementales qui mettraient en danger les moyens de subsistance des habitants de l'île, le 17 juillet 2024, dirigeant-e-s communautaires, défenseur-e-s des droits humains et habitant-e-s d'Annobon ont rédigé et signé, en présence des autorités locales, un manifeste intitulé « Voix du peuple annobonais concernant l'explosion des dynamites », dans lequel leaders communautaires et personnes défenseuses des droits humains exigeaient l'arrêt des explosions et des détonations sur toute l'île d'Annobon. Ces explosions et détonations font référence aux travaux d'extraction d'agrégats et d'autres ressources minérales menés depuis 2008 par l'entreprise privée adjudicataire. Ce manifeste actualisait une lettre précédente, datée du 9 juillet 2024, contenant des revendications similaires.

Cependant, le gouvernement n'a pas donné suite à leurs demandes et a restreint et suspendu la couverture téléphonique et Internet sur l'île d'Annobon, laissant les habitants de l'île complètement isolés de l'extérieur.

À partir du 19 juillet 2024, le gouvernement a arrêté à Annobon les leaders communautaires, personnes défenseuses des droits humains et signataires du manifeste et de la lettre précédente, ainsi que d'autres résidents et membres de leur famille qui avaient manifesté leur soutien. De même, les autorités ont arrêté à Malabo et à Bata les leaders communautaires, personnes défenseuses des droits humains et d'autres personnes qui avaient manifesté pacifiquement en faveur de l'arrêt des explosions et des détonations à Annobon.

Au total, le gouvernement équato-guinéen a détenu quarante-deux personnes, dont seulement cinq ont été libérées. Les personnes arrêtées n'ont pas disposé de leurs droits humains, de garanties procédurales ni de recours juridiques pendant leur détention, en particulier le droit à une représentation juridique et le droit à un procès équitable. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu son [avis](#) à cet égard en juin 2025.

Ces arrestations auraient été accompagnées d'une militarisation de l'île d'Annobon par l'envoi d'un contingent militaire depuis Malabo et d'actes d'intimidation et d'abus à l'encontre de la population civile de l'île.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des faits exposés ci-dessus, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant à la sécurité des personnes d'origine annobonaise détenues, à la grave dégradation de l'environnement sur l'île, et par des restrictions à l'exercice des droits d'expression, de réunion et d'association.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, afin de respecter ses obligations de protection contre les atteintes aux droits humains liées aux projets entreprises par SOMAGEC en veillant à ce que les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction mènent une diligence raisonnable en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Veuillez décrire les orientations, le cas échéant, que le Gouvernement de votre Excellence a fournies à SOMAGEC sur la manière de respecter les droits humains dans l'ensemble de ses opérations, en accord avec le droit et les standards internationaux, notamment les normes internationales en matière d'environnement et les principes directeurs des Nations Unies. Parmi les mesures à mettre en œuvre figurent, entre autres, la garantie d'un accès effectif à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, la réalisation d'une diligence raisonnable en matière de droits humains, la consultation significative des parties prenantes potentiellement affectées et la mise en place de mécanismes de réparation des impacts négatifs, conformément, entre autres, au rapport du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme sur le secteur extractif, la transition juste et les droits de l'homme (A/78/155).
4. Veuillez fournir des informations sur la manière dont le Gouvernement de votre Excellence veille à ce que les entreprises relevant de sa juridiction n'aient pas d'impact négatif sur le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier à la lumière des recommandations formulées à l'intention des États dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits humains et des sociétés

transnationales et autres entreprises (A/HRC/47/39/Add.2). Ce rapport rappelle aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection et le respect du travail essentiel des défenseurs et défenseuses des droits humains.

5. Veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, afin que les individus, y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains, qui défendent les droits de leurs communautés, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable et dont les droits ont été affectés par les opérations des entreprises domiciliées au Maroc, aient accès à un recours effectif, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou non judiciaires, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'exercer son influence en faveur de la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée à SOMAGEC, ainsi qu'au gouvernement de la Guinée équatoriale.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nicolas Levrat
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux dispositions suivantes du droit international des droits de l'homme.

Nous tenons à rappeler que le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, confirmé par l'Assemblée générale en juillet 2022 avec la résolution A/RES/76/300.

À cet égard, dans son rapport A/79/270, la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable souligne que toute personne a le droit de participer effectivement et véritablement à sa gouvernance et aux affaires publiques. Les États doivent prévoir et faciliter de manière proactive la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et tenir compte des opinions de la société dans ce processus. Pour assurer une participation effective, toutes les personnes doivent être protégées contre la discrimination de manière égale et efficace, et des processus significatifs, informés, inclusifs et équitables en matière de décisions environnementales et climatiques doivent être mis en place. La participation implique également de respecter et protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en ce qui concerne les questions environnementales et climatiques, et d'éviter d'imposer des restrictions non conformes au droit international. Les États ont ainsi l'obligation de veiller à l'existence d'espaces civiques sûrs pour les défenseurs de l'environnement, du climat et des droits humains qui ne devraient pas être sujets à la stigmatisation, à l'intimidation, à la criminalisation ou à la violence. Ceux qui commettent de tels actes doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions diligentes de la part des États, et ces derniers sont tenus de s'attaquer aux causes profondes des conflits environnementaux et climatiques. Une attention particulière doit être accordée à ceux qui sont particulièrement menacés en raison de leurs efforts pour protéger leurs terres, l'environnement et le climat, tels que les peuples indigènes, les jeunes, les enfants, les femmes, les journalistes et les scientifiques.

Nous souhaiterions attirer l'attention sur le rapport A/80/187 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un environnement propre, sain et durable, relatif aux obligations des États en matière d'évaluations d'impact environnemental, social et en matière de droits de l'homme. Elle y souligne que les États doivent promulguer des réglementations claires et solides imposant des processus d'évaluation de l'impact environnemental, social et sur les droits humains avant d'autoriser toute activité ou projet public ou privé présentant des risques pour les droits humains ou un risque de dommages environnementaux importants, ou lorsque des expansions et des modifications sont proposées. Les États doivent périodiquement mettre à jour leurs lois et réglementations, en tenant compte des risques émergents, des nouvelles normes internationales et de l'évolution des meilleures données scientifiques disponibles. Les réformes proposées et les nouveaux cadres réglementaires doivent être guidés par le principe de progressivité et de non-régression.

Nous aimerions également mettre en avant le rapport A/HRC/49/53 du Rapporteur spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable qui souligne que les États devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour toutes les lois, réglementations, politiques et actions régissant la production, l'importation, la vente, l'utilisation, l'émission, le déversement et l'élimination de substances susceptibles d'être nocives pour la santé humaine ou l'environnement, dans l'objectif d'éliminer les impacts négatifs sur les droits de l'homme. Une approche fondée sur les droits devrait également être utilisée pour régir à la fois les travaux de nettoyage, d'assainissement et de restauration et, le cas échéant, de réinstallation des communautés affectées. L'approche fondée sur les droits clarifie les obligations des États et les responsabilités des entreprises, privilégie les plus démunis et encourage des actions ambitieuses. Les États ne doivent pas générer de pollution ou causer l'exposition à des substances toxiques qui violent le droit à un environnement propre, sain et durable ; ils doivent veiller à ce que ce droit soit protégé des violations commises par des tiers, en particulier des entreprises ; et prendre des mesures positives pour rendre ce droit effectif. Les États sont également tenus d'accorder aux victimes et aux autres membres de la communauté une réparation intégrale pour le préjudice subi, y compris une indemnisation adéquate, prendre toutes les mesures nécessaires, en étroite consultation avec la communauté, pour remédier à la dégradation de l'environnement et prévenir des violations similaires à l'avenir. Les États ne peuvent plus tolérer la création de zones sacrifiées, ni permettre aux zones sacrifiées existantes de survivre. Des mesures immédiates doivent être prises pour éviter que leurs habitants ne continuent d'être exposés à des dangers environnementaux.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau potable par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé, entre autres, par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Dans son observation générale n°15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a précisé que l'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public fondamental pour la vie et la santé ; le droit à l'eau signifie que toute personne a droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques. En outre, le Comité affirme que le droit à l'eau est inextricablement lié au meilleur état de santé et à une alimentation adéquate, et que l'exercice de ce droit doit également être durable, afin que celui-ci puisse être exercé par les générations actuelles et futures.

Nous estimons qu'il est particulièrement pertinent de noter que, dans la même observation 15, le CESCR établit que l'eau doit être considéré comme un bien social et culturel, et non fondamentalement comme un bien économique.

L'article 11 du PIDESC consacre en outre le droit à une alimentation et à un logement adéquat. Dans son observation générale n°4 interprétant les obligations découlant du PIDESC, le CESCR a affirmé que toute personne devrait bénéficier d'une certaine sécurité d'occupation, qui garantit une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces.

En outre, dans son observation générale n°7 sur les expulsions forcées, le CESCR a précisé que si une expulsion doit avoir lieu, des garanties procédurales doivent être assurées, notamment une consultation véritable, un préavis adéquat et raisonnable, un logement de remplacement et la mise à disposition de recours juridiques et d'une aide juridique. En aucun cas, les expulsions ne doivent entraîner la perte du logement, et l'État partie doit prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les personnes concernées qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins disposent d'un logement de remplacement adéquat, d'une réinstallation ou d'un accès à des terres productives. Les États parties veillent, avant de procéder à toute expulsion, en particulier celles qui concernent des groupes importants, à ce que toutes les alternatives possibles soient explorées en consultation avec les personnes concernées, afin d'éviter ou, à tout le moins, de réduire au minimum le recours à la force. Des recours ou procédures judiciaires doivent être mis à la disposition des personnes concernées par des ordonnances d'expulsion. Les États parties veillent également à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation adéquate pour tout bien, personnel ou immobilier, qui est affecté.

Les principes fondamentaux et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I) stipulent en outre que les processus d'urbanisme et de développement doivent associer toutes les personnes susceptibles d'être touchées et comprendre : une notification appropriée à toutes les personnes potentiellement concernées de l'examen d'un projet d'expulsion et de la tenue d'audiences publiques sur les plans proposés et les alternatives envisagées ; la diffusion effective par les autorités, à l'avance, des informations pertinentes, y compris les plans de réinstallation complets proposés qui traitent spécifiquement des efforts visant à protéger les groupes vulnérables ; un délai raisonnable pour que le public puisse examiner le projet, formuler des observations et/ou s'y opposer ; des possibilités et des efforts pour faciliter la fourniture de conseils juridiques, techniques et autres aux personnes touchées sur leurs droits et leurs options ; et la tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes touchées et à leurs défenseurs la possibilité de contester la décision d'expulsion et/ou de présenter des propositions alternatives et d'exprimer leurs revendications et leurs priorités en matière de développement. En outre, les présents Principes et directives soulignent que les États doivent donner la priorité à l'exploration de stratégies qui minimisent les préjudices. Des évaluations d'impact complètes doivent être réalisées avant le lancement de tout projet susceptible d'entraîner des expulsions et des déplacements liés au développement, en vue de garantir pleinement les droits fondamentaux de toutes les personnes, groupes et communautés susceptibles d'être affectés, y compris leur protection contre les expulsions forcées. L'État doit prendre toutes les mesures appropriées, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en particulier pour les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, afin de garantir la disponibilité et la fourniture de logements de remplacement adéquats et de réinstallations.

Dans son observation générale n°26 sur les droits économiques, sociaux et culturels et les droits à la terre, le CESCR a souligné que « l'utilisation durable des terres est essentielle pour garantir le droit à un environnement propre, sain et durable et pour promouvoir le droit au développement, entre autres droits ». L'observation générale souligne en outre le rôle essentiel de la terre dans la réalisation d'une série de droits énoncés dans le PIDESC. En effet, l'accès sûr et équitable à la terre, son utilisation et son contrôle par les individus et les communautés peuvent être essentiels pour éliminer

la faim et la pauvreté et garantir le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation et à un logement adéquat, car les logements sont souvent construits sur des terres utilisées à des fins de production alimentaire. Sans cet accès, les personnes pourraient être victimes de déplacements et d'expulsions forcées, ce qui pourrait constituer une violation de leur droit à un logement adéquat.

Nous souhaitons également mettre en avant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (principes directeurs), qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution A/HRC/RES/17/31 après des années de consultations avec les gouvernements, la société civile et le monde des affaires. Les principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance de ce qui suit :

- « Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation ».

L'obligation de protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme, reconnue par le droit conventionnel et coutumier, implique le devoir pour l'État non seulement de s'abstenir de violer les droits de l'homme, mais aussi d'exercer la diligence requise pour prévenir et protéger les personnes contre les violations commises par des agents non étatiques (voir, par exemple, l'observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme, par. 8). Conformément à ces obligations juridiques, le principe directeur 1 réaffirme le devoir de l'État de « protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ». En outre, le principe directeur 3 établit que les États doivent conseiller efficacement les entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans leurs activités. Enfin, conformément au droit reconnu dans le droit international conventionnel et coutumier (voir, par exemple, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), les principes directeurs réaffirment que les États doivent veiller à ce que les personnes concernées aient accès à des mécanismes de réparation efficaces en cas d'incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme.

Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de réparer ou de contribuer à la réparation par des moyens légitimes lorsqu'elles ont causé des incidences négatives ou y ont contribué. Les principes directeurs identifient deux composantes principales de la responsabilité

des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, en exigeant des entreprises : « a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe directeur 13). Le commentaire du principe directeur 13 précise que les entreprises peuvent avoir une part dans les incidences négatives sur les droits de l'homme soit par le biais de leurs propres activités soit par suite de leurs relations commerciales avec d'autres parties. (...) Il est entendu par les « activités » de l'entreprise ce qu'elle fait comme ce qu'elle omet de faire et par « relations commerciales » les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux.

En outre, les principes directeurs 18 et 26 soulignent le rôle essentiel de la société civile et des personnes défenseuses des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne que les États, afin de garantir l'accès aux voies de recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des personnes défenseuses des droits de l'homme ne soient pas entravées. Dans ses orientations de 2021 sur le respect des personnes défenseuses des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné la nécessité urgente de remédier aux effets négatifs des activités des entreprises sur les personnes défenseuses des droits de l'homme. Il explique aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail essentiel des personnes défenseuses des droits de l'homme.

Les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils devraient toutefois envisager l'ensemble des mesures préventives et réparatrices autorisées.

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Cet article dispose que « Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». À cet égard, l'observation générale n°16 du Comité des droits de l'homme a établi que les États ont le devoir de s'abstenir de toute ingérence incompatible avec l'article 17 du Pacte et d'établir un cadre législatif interdisant de tels actes de la part de personnes physiques ou morales.

Nous voudrions également faire référence à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui exigent que les procédures relatives à la privation de liberté légalement autorisée soient fixées par la loi et que leur respect soit garanti par les États parties, en spécifiant même quand un mandat d'arrêt est requis. Si ces

procédures ne sont pas respectées, une arrestation est arbitraire et compromet gravement la capacité d'assurer une défense juridique adéquate.

Dans le contexte des réunions pacifiques, l'article 21 du PIDCP dispose que le droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. De même, l'observation générale n°37 du Comité des droits de l'homme note que, dans certains cas, les rassemblements pacifiques peuvent avoir un effet perturbateur recherché ou inhérent et exiger un degré de tolérance important. L'« ordre public » et le « maintien de l'ordre » ne sont pas synonymes et l'interdiction des « troubles à l'ordre public » en droit interne ne devrait pas être utilisée indûment dans le but de restreindre des réunions pacifiques.

Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de Son Excellence les principes fondamentaux de la Déclaration sur le droit et le devoir des individus, des groupes et des institutions de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains. Nous souhaitons en particulier souligner l'article 1, qui stipule que toute personne a le droit de promouvoir et de chercher à protéger et à réaliser les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi que l'article 2, qui affirme que les États ont la responsabilité première et le devoir de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits humains. Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur les articles suivants de la Déclaration :

- Article 6 : Toute personne a le droit (b) de publier, de transmettre ou de diffuser librement à des tiers des opinions, des informations et des connaissances relatives à tous les droits humains; et (c) d'attirer l'attention du public sur ces questions.
- Article 12 : (1) Toute personne a le droit de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits humains et des libertés fondamentales. (2) L'État garantira la protection, par les autorités compétentes, de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination, refus de fait ou de droit, pression ou toute autre action arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits humains. (3) À cet égard, toute personne a le droit, individuellement ou collectivement, à une protection effective par les lois nationales.

Enfin, nous souhaiterions souligner l'obligation des États de respecter et de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique liés aux questions environnementales, tels qu'ils sont énoncés dans le Principe-cadre 5, comme le souligne le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/43/53). Les États ne doivent jamais répondre à l'exercice de ces droits par un recours excessif ou aveugle à la force ; l'arrestation ou la détention arbitraire ; la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les disparitions forcées ; l'utilisation abusive de la législation pénale ; la

stigmatisation ; ou la menace de tels actes.